

Documentation des Données foncières

Extrait de la documentation en ligne

DOCUMENTATION

Le Cerema est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique, présent partout en métropole et dans les Outre-mer grâce à ses 26 implantations et ses 2 400 agents. Détenteur d'une expertise nationale mutualisée, le Cerema accompagne l'État et les collectivités territoriales pour la transition écologique, l'adaptation au changement climatique et la cohésion des territoires par l'élaboration coopérative, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport. Doté d'un fort potentiel d'innovation et de recherche incarné notamment par son institut Carnot Clim'adapt, le Cerema agit dans 6 domaines d'activités : Expertise & ingénierie territoriale, Bâtiment, Mobilités, Infrastructures de transport, Environnement & Risques, Mer & Littoral.

Site web : www.cerema.fr

Avertissement

Ce document est extrait de la documentation en ligne, disponible sur le site <https://doc-datafoncier.cerema.fr/>, qui est mise à jour en continu. Ce document n'est donc valable qu'à un instant t, et le lecteur est invité à aller consulter la documentation en ligne pour bénéficier des dernières nouveautés.

Ce guide est un guide technique renseignant sur le contenu, les limites et la manière d'utiliser la base de données « Fichiers fonciers ». Pour d'autres questions (modalités d'accès, études réalisées...), le lecteur est invité à consulter le site <https://datafoncier.cerema.fr>

Cette documentation, évolutive, peut cependant encore contenir des erreurs ou coquilles. Si vous relevez une erreur dans celle-ci, n'hésitez pas à nous en faire part par mail via la boîte datafoncier@cerema.fr

Fiche

Table des matières

1 coproff_dette_fourn

1.0.1 Renseignement

1.0.2 Commentaire

1 coproff_dette_fourn

1.0.1 Renseignement

Cet indicateur ne peut être calculé que pour les copropriétés immatriculées.

1.0.2 Commentaire

Cet indicateur porte le rapport entre le montant des dettes fournisseurs de la copropriété et le montant du budget prévisionnel, compris comme la somme des charges courantes et exceptionnelles.

L'hypothèse est que lorsque ce rapport est supérieur à 25%, cela constitue un signal de fragilité financière potentielle.

Pour le millésime n de CoproFF, cet indicateur est en outre calculé en mobilisant les millésimes n , $n-1$ et $n-2$. En effet, on estime que lorsqu'il est possible de le faire avec les données du RNIC, il faut que cette condition soit vérifiée les trois années successives.

On considèrera néanmoins comme fragiles également les copropriétés pour lesquelles le calcul n'est possible que pour le millésime n et qui répondent à cette condition de fragilité, ainsi que celles qui répondent à la condition en n et $n-1$ et pour lesquelles le calcul est impossible en $n-2$.

- Si une des variables suivantes est non renseignée dans le millésime n , l'indicateur demeure non renseigné : charges courantes, charges exceptionnelles, montant des dettes fournisseurs ;
- Si la somme des charges courantes et exceptionnelles vaut 0, l'indicateur demeure non renseigné ;
- Si le rapport entre les dettes fournisseurs et la somme des charges courantes et exceptionnelles est inférieur ou égal à 0,25, alors la copropriété est présumée non fragile ;
- Si le rapport entre les dettes fournisseurs et la somme des charges courantes et exceptionnelles est supérieur à 0,25, alors on mobilise le millésime $n-1$:
 - Si les variables du millésime $n-1$ ne permettent pas le calcul de l'indicateur, la copropriété est présumée fragile,
 - Si le rapport en $n-1$ entre les dettes fournisseurs et la somme des charges courantes et exceptionnelles est inférieur ou égal à 0,25, alors la copropriété est présumée non fragile.
- Si le rapport en $n-1$ entre les dettes fournisseurs et la somme des charges courantes et exceptionnelles est supérieur à 0,25, alors on mobilise le millésime $n-2$:

- Si les variables du millésime n-2 ne permettent pas le calcul de l'indicateur, la copropriété est présumée fragile,
- Si le rapport en n-2 entre les dettes fournisseurs et la somme des charges courantes et exceptionnelles est inférieur ou égal à 0,25, alors la copropriété est présumée non fragile,
- Si le rapport en n-2 entre les dettes fournisseurs et la somme des charges courantes et exceptionnelles est supérieur à 0,25, alors la copropriété est présumée fragile.